

N° 38/9.11

DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES :

-
- 1. DE STATUER SUR LES ALIÉNATIONS ET LES ACQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET D' ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 100'000.00 PAR CAS ET AU MAXIMUM DE CHF 200'000.00 PAR ANNÉE, AINSI QUE JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 1'500'000.00 PAR CAS POUR LES BIENS IMMOBILIERS DESTINÉS EXCLUSIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET NÉCESSITANT CÉLÉRITÉ ET DISCRÉTION, CHARGES ÉVENTUELLES COMPRIS;**
 - 2. DE PARTICIPER À LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS AINSI QUE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 100'000.00 PAR CAS ET AU MAXIMUM DE CHF 150'000.00 PAR ANNÉE, CHARGES ÉVENTUELLES COMPRIS;**
 - 3. DE PLAIDER;**
 - 4. D'ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 100'000.00 PAR CAS;**
 - 5. DE PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES, D'ASSURANCES, DE COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET D'ENTREPRISES ÉTABLIES EN SUISSE, AVEC DE SOLIDES GARANTIES FINANCIÈRES**

**Administration générale, culture et promotion
Finances, assurances, informatique et contrôle de gestion**

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 7 septembre 2011.

Première séance de commission : le lundi 12 septembre 2011, à 18 h 30, à la salle des Pas perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
2	ALIÉNATIONS ET ACQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET D' ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES	3
3	CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS AINSI QUE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	4
4	AUTORISATION DE PLAIDER	4
5	ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES	5
6	PLACER LES DISPONIBILITES DE LA TRESORERIE	6
7	FIN DE LEGISLATURE	7
8	CONCLUSION	7

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'Administration communale.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2011-2016, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2 ALIÉNATIONS ET ACQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET D' ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ci-après.

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Art. 16, lettre f du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. La Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la Commune, la perception de tous revenus, contributions et taxes. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et l'acquisitions en fixant une limite (LC).

Cette autorisation est particulièrement utile et permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une ville. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites des Services industriels et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par le Service des travaux. Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature et de les porter jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas et au maximum de CHF 200'000.00 par année, charges éventuelles comprises.

La Municipalité demande également une autorisation jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.00 par cas pour la vente et l'achat de biens immobiliers (y c. terrains) destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion.

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 stipule que "*Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite*". Une telle autorisation rend service en pratique pour des acquisitions ou des aliénations de peu d'importance qui ne justifient pas un rapport au Conseil communal. La Municipalité doit cependant rendre compte de l'emploi de ses compétences au Conseil communal au début de chaque année par le biais d'une communication.

3 CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS AINSI QUE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales ainsi que l'acquisition de participations est prévu par les bases légales suivantes :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.

Art. 16, lettre g du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 2a de la loi (LC).

Cette autorisation permet à notre Ville de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

La Municipalité vous propose d'augmenter les montants accordés par le Conseil en passant de CHF 50'000.00 à CHF 100'000.00 par cas et au maximum CHF 150'000.00 par année, charges éventuelles comprises.

Cette autorisation avait été accordée en raison du fait qu'il arrive à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

Il s'agit, lors de cette législature, de pouvoir tenir compte de l'éventuelle création d'une société anonyme (SA) dans le dossier de la piscine couverte. Or, il s'avère que le capital-actions minimum d'une SA s'élève à CHF 100'000.00 (Art. 621 CO).

4 AUTORISATION DE PLAIDER

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

Art. 68, aliéna 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC)

Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.

Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC)

La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Art. 16, lettre i du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : L'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité (LC).

La Municipalité vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil communal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

5 ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, elle doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou d'accidents.

Jusqu'à présent, la Municipalité a toujours informé le Conseil communal lors de tels événements dans les plus brefs délais.

Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 16, lettre d du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : la limite de compétence de la Municipalité pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles et les modalités y relatives et le plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts.

Art. 91 du règlement du Conseil communal (RCC)

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que

jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil en début de législature.

Les dépenses dépassant la limite autorisée sont soumises, dans les plus brefs délais, à l'approbation du Conseil.

Dans tous les cas, l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles doit faire l'objet d'une communication au Conseil.

- La Municipalité vous propose de reconduire l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 dans les cas de force majeure pour des travaux urgents. La Municipalité informera la Commission des finances lors de telles situations.
- La Municipalité propose, en outre, au Conseil de lui accorder, comme dans le cadre de la précédente législature, dans le cas de dépassements de crédits de fonctionnement une autorisation d'engager des dépenses supplémentaires de CHF 10'000.00 par ligne budgétaire jusqu'à CHF 100'000.00 et jusqu'à concurrence de 10% par ligne budgétaire supérieure à CHF 100'000.00. Cette mesure fait suite au vœu de la Commission des finances formulait (vœu N° 6-2002) qui avait la teneur suivante : « *Si des difficultés financières apparaissent en cours d'exercice (les crédits accordés sont dépassés), il serait judicieux que la Municipalité informe le Conseil communal ou la Commission des finances en présentant des mesures correctives* ». Ce vœu a engendré une discussion entre la Municipalité incorpore et la Commission des finances sur la meilleure forme à respecter pour donner suite à un dépassement de crédit. Il en est ressorti qu'au-delà d'un dépassement de CHF 10'000.00 par ligne budgétaire, la Commission des finances souhaitait en être informée. Aujourd'hui, la Municipalité reprend cet élément pour l'inclure, comme lors de la précédente législature, dans les demandes d'autorisations générales.

6 PLACER LES DISPONIBILITES DE LA TRESORERIE

Pour régler les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la Municipalité dispose des entrées de fonds provenant des recettes de fonctionnement et, lors d'insuffisance de disponibilités, de limites de crédit bancaires (auprès de la BCV et de l'UBS) ainsi que de financement à long terme par le biais d'emprunts.

Comme les entrées de fonds ne surviennent généralement pas en même temps que leurs emplois, il est nécessaire de gérer la trésorerie courante (disponibilités et dette à court terme) de manière dynamique afin de minimiser les charges financières pour la commune. La Municipalité a donc, par le passé, régulièrement utilisé le concept d'avances à terme fixe (ATF) pour réduire les intérêts passifs quand la trésorerie était négative.

Depuis que nous avons amélioré la gestion de notre trésorerie, il arrive que celle-ci soit temporairement positive. Dans ce cas, la Municipalité doit se conformer à l'article 44, chiffre 2, lettre j LC et à l'article 46 RCom retranscrits ci-après :

Art. 44, chiffre 2, lettre j de la Loi sur les communes (LC)

L'administration des biens de la commune comprend :

Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :

- En prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise;
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de

tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

Art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Comme les avoirs en compte courant bancaire ou postal bénéficient de taux d'intérêts créanciers très bas, la Municipalité place au mieux les surplus de trésorerie et ceci généralement sous la forme de dépôts à terme allant de quelques jours à plusieurs mois. Le Conseil communal et la Commission des finances en ont été régulièrement informés notamment dans le rapport de gestion annuel. Cependant, et afin de respecter la législation en vigueur, la Municipalité vous propose de reconduire l'autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières.

7 FIN DE LEGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, les autorisations générales suivantes :

1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas et au maximum de CHF 200'000.00, par année, charges éventuelles comprises;
2. de statuer sur les aliénations et les acquisitions de biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.00 par cas, charges éventuelles comprises;
3. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas et au maximum de CHF 150'000.00, par année, charges éventuelles comprises;
4. de plaider;

5. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas;
6. d'engager des dépenses supplémentaires de CHF 10'000.00 par poste budgétaire jusqu'à CHF 100'000.00 et jusqu'à concurrence de 10% par poste budgétaire supérieur à CHF 100'000.00.
7. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières;
8. d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'elle a fait de ces autorisations.
9. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2011.

la syndique

le secrétaire

Nuria Gorrite

Giancarlo Stella